

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 210**

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement vise à rétablir la rédaction du sénat en ajoutant dans le rapport l'obligation d'y faire figurer la consommation des fonds recueillis.